



**Arrêté N°2024\_79 du 23/09/2024**

## **ARRETE MUNICIPAL – POLICE DE ROULAGE Portant réglementation de circulation**

Le Maire de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS GIRAUD en date du 18 septembre 2024, représentée par Mr Didier LAURENT, sise 404 Avenue Jean-Philippe Rameau 30101 ALES, pour des travaux d'aménagement de traversée de village, situés RD 982, à Durfort et Saint-Martin de Sossenac,

Considérant que les conditions techniques permettront, ponctuellement, une circulation alternée,

Considérant la nécessité de fermeture de la route pour la réalisation des travaux de voirie,

Considérant le dossier d'exploitation présenté par l'entreprise en question,

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Objet de la Demande**

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement de traversée de village, situés RD 982, à Durfort et Saint-Martin de Sossenac, la circulation sera réglementée dans les conditions ci-après :

#### **Article 2 - Durée de la Réglementation**

Le présent Arrêté sera applicable à compter du 30 septembre 2024 pour une période de 84 jours, soit jusqu'au 20 décembre 2024 inclus.

#### **Article 3 - Itinéraire de Déviation**

Le point 5 du dossier d'exploitation ci-annexé présente les itinéraires de déviation.

#### **Article 4 - Signalisation**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais. La circulation alternée se fera par feux tricolores 24h/24.

#### **Article 5 - Responsabilité du Pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

#### **Article 6 - Prescriptions diverses**

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur, 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : « signalisation temporaire ». Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

a) Circulation de transit

La circulation sera alternée au regard des travaux engendrés du 30/09 au 20/12/2024.

b) Desserte locale

L'accès des riverains et des bus scolaires sera maintenu et sécurisé par l'entreprise de part et d'autre des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).



## **Arrêté N°2024\_79 du 23/09/2024**

---

La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur Didier LAURENT

Téléphone : \* Bureau : 04.66.86.08.19

\* N° astreinte : 06.74.40.04.97

Mail : giraud@tpgiraud.fr

### **Article 7 - Infractions**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

### **Article 8 - Responsabilités des Conducteurs de Véhicules**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent Arrêté.

### **Article 9 -**

Monsieur le Maire de Durfort et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de QUISSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera notifié à :

SAS GIRAUD

404 Avenue Jean-Philippe RAMEAU

30101 ALES

Durfort et Saint-Martin de Sossenac,  
Le 23 septembre 2024

Le Maire



**Robert CONDOMINES**